

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Septembre 2014 **56^{ème} année** **N°1319**

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

07 Septembre 2014 Loi n°2014-024 autorisant la ratification de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone, adopté à Beijing en décembre 1999.....681

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers
21 Août 2014

Décret n°184-2014 portant nomination des membres du Gouvernement.....681

26 Août 2014 Décret n°185-2014 portant incorporation de deux élèves officiers médecins.....682

Premier Ministère

Actes Divers

14 Février 2013 Décision n°0101/013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée au Chef de File de l'Opposition au titre de l'année 2013.....682

14 Février 2013 Décision n°0103/013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) au titre de l'année 2013.....682

14 Février 2013 Décision n°0104/013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au titre de l'année 2013.....683

14 Février 2013 Décision n°0105/013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée au Secrétariat National Exécutif de Lutte contre le SIDA au titre de l'année 2013.....683

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

05 Février 2014 Décision n°0041/14 portant rectificatif de la décision n°755 du 25/08/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge supérieure de certains hommes de troupe de l'armée nationale.....684

05 Février 2014 Décision n°0042/14 portant rectificatif de la décision n°755 du 25/08/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge supérieure de certains hommes de troupe de l'armée nationale.....684

05 Février 2014 Décision n°0043/14 portant rectification de la décision n°502 du 7 Juillet 2011 relative à la mise à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale.....684

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

24 Juillet 2014 Arrêté n°2582 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation destinée au financement des missions confiées au Comité Technique National (CTN) chargé du suivi – évaluation du fonds régional de développement (FRD).....685

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

Actes Divers

03 Mars 2014 Arrêté n°0495 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras (CFPM) de Nouakchott.....686

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Réglementaires

24 Juillet 2014 Arrêté n°2574 portant création du Comité de pilotage du projet Télé – centre Agence Internationale de l'Energie Atomique IAEA – Mauritanie et de la composition de ses membres.....687

Actes Divers

- 19 Aout 2014** Décret n°2014- 127 portant renouvellement du permis de recherche n°1108 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone d'Aimou (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Tayssir Ressources sas.....687
- 19 Aout 2014** Décret n°2014-128 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).....688
- 12 Mai 2013** Arrêté n°0685 autorisant l'ouverture et exploitation d'une carrière industrielle n°1440 pour le gravier, dans la zone de Sebkhia Atouifat (Mougataa de Nouadhibou, wilaya de Dakhlet Nouadhibou, au profit de la société Mauripe Tp.....688
- 12 Mars 2014** Arrêté n°0512 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.....690

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Réglementaires

- 14 Mai 2014** Arrêté n°1478 fixant les compétences territoriales des inspections régionales du travail.....690

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

- 27 Janvier 2014** Arrêté n°0236 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1968 – 2007 du 24/08/2007 fixant l'organisation des formations sanitaires régionales...691

Actes Divers

- 19 Mai 2014** Arrêté n°233 portant nomination des membres de la commission spéciale de passation des marchés publics de la Centrale d'achat des médicaments, Equipements et consommables médicaux (CAMEC).....695

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 31 Juillet 2014** Décret n°2014-115 portant transformation de la Société d'Economie mixte Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et définissant les modalités de son fonctionnement.....695
- 11 Aout 2014** Décret n°2014-125 modifiant certaines dispositions du décret n°2002-073 du 1^{er} octobre 2002, modifié par le décret 2010-153 du 8 juillet 2010, portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches.....702

18 Mars 2013 Arrêté n°0323 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière, céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2013.....702

24 Juillet 2014 Arrêté n°2583 portant arrêt provisoire de la pêche dans le barrage de Foum Legleita du 1^{er} Août au 30 Septembre 2014.....703

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

06 Mars 2013 Arrêté n°0227 portant définition des conditions de la délégation de service public de l'eau dans certaines localités de la Wilaya du Gorgol.703

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

19 Août 2014 Décret n°2014-129 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale.....704

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

11 Août 2014 Décret n°2014-124 portant création de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat.....704

Actes Divers

20 Août 2014 Décret n°2014-130 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.705

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2014-024 autorisant la ratification de l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone, adopté à Beijing en décembre 1999

L'Assemblée et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à la convention de Vienne sur la protection de la couche d'Ozone, adopté à Beijing en décembre 1999.

Article 2 – La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 07 Septembre 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

YAHYA OULD HADEMINE

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION

AHMED OULD TEGUEDI

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

AMEDI CAMARA

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE**

Actes Divers

Décret n°184-2014 du 21 Août 2014
portant nomination des membres du
Gouvernement

Article premier – Sont nommés :

- Ministre de la Justice : Sidi ould Zein

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération : Ahmed ould Teguedi
- Ministre de la Défense Nationale : Diallo Mamadou Bathia
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed ould Ahmed Salem ould Mohamed Rare
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi ould Tah
- Ministre des Finances : Thiam Djombar
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel : Ahmed ould Ehel Daoud
- Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines : Mohamed ould Khouna
- Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration : Seyidna Ali ould Mohamed Khouna
- Ministre de la Santé : Ahmedou ould Hademine ould Jelvoune
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime : Nani ould Chrougha
- Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme : Naha Mint Hamdi ould Mòuknass
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : Islamael ould Sadegh
- Ministre de l'Agriculture : Brahim ould M'Barek ould Mohamed El Moctar
- Ministre de l'Elevage : Dr. Fatma Habib
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Isselkou ould Ahmed Izid Bih

- **Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement** : Ahmed Salem ould Bechir
- **Ministre de l'Education Nationale** : Ba Ousmane
- **Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique** : Sidi ould Salem
- **Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication** : Mohamed Lemine ould El Mamy
- **Ministre de la Culture et de l'Artisanat** : Vatma Vall mint Soueinae
- **Ministre de la Jeunesse et des Sports** : Sao Houleimata
- **Ministre des Relations avec le Parlement et la Société Civile, porte parole du Gouvernement** : Izid Bih ould Mohamed Mahmoud
- **Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille** : Lemina mint El Koth ould Moma
- **Ministre de l'Environnement et du Développement Durable** : Hamedy Camara
- **Ministre Secrétaire Général du Gouvernement** : Hawa Tandia
- **Ministre Délégué auprès du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération chargé des Affaires Maghrébines, Africaines et des Mauritaniens de l'Etranger** : Hindou mint Ainina.

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°185-2014 du 26 Août 2014 portant incorporation de deux élèves officiers médecins

Article premier – Sont incorporés au Groupement Général de la Sécurité des Routes pour compter du 01 Janvier 2014 les

élèves médecins dont les noms et matricules ci – après :

Il s'agit de :

- Ely ould Mahfoudh ould Beka, Matricule 840708
- Aly Ridha ould Ahmed, Matricule 900709

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décision n°0101/013 du 14 Février 2013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée au Chef de File e l'Opposition au titre de l'année 2013

Article premier – Est autorisé le virement d'un montant de cent cinq millions (105.000.000) Ouguiya au titre de subvention de fonctionnement au compte n°430300607 ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au nom du chef de File de l'Opposition, payable en quatre (4) tranches trimestrielles.

Article 2 – Ce montant est imputable au budget de l'Etat, gestion 2013, budget 1, titre 03, chapitre 01, sous – chapitre 72, partie 2, article 4, paragraphe 1 et sous – paragraphe 01.

Article 3 – La Directrice adjointe du cabinet du Premier Ministre, le Contrôleur Financier Ministériel, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0103/013 du 14 Février 2013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée à l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) au titre de l'année 2013

Article premier – Est autorisé le virement d'un montant de deux cent quarante quatre millions cinq cent mille (244.500.000) Ouguiya au titre de subvention de fonctionnement au compte n°430300005 ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au nom de l'Ecole Nationale d'Administration, de Journalisme et de Magistrature (ENAJM) payable en quatre (4) tranches trimestrielles.

Article 2 – Ce montant est imputable au budget de l'Etat, gestion 2013, budget 1, titre 03, chapitre 45, sous – chapitre 01, partie 4, article 1, paragraphe 1 et sous – paragraphe 01.

Article 3 – La Directrice adjointe du cabinet du Premier Ministre, le Contrôleur Financier Ministériel, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0104/013 du 14 Février 2013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée à la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) au titre de l'année 2013

Article premier – Est autorisé le virement d'un montant de cent dix sept millions (117.000.000) Ouguiya au titre de subvention de fonctionnement au compte n°430300430 ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au

nom de la Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH) payable en quatre (4) tranches trimestrielles.

Article 2 – Ce montant est imputable au budget de l'Etat, gestion 2013, budget 1, titre 03, chapitre 01, sous – chapitre 73, partie 2, article 4, paragraphe 1 et sous – paragraphe 01.

Article 3 – La Directrice adjointe du cabinet du Premier Ministre, le Contrôleur Financier Ministériel, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0105/013 du 14 Février 2013 portant virement d'une subvention de fonctionnement allouée au Secrétariat National Exécutif de Lutte contre le SIDA au titre de l'année 2013

Article premier – Est autorisé le virement d'un montant de deux cent quatre vingt cinq millions (285.000.000) Ouguiya au titre de subvention de fonctionnement au compte n°430300601 ouvert à la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, au nom du Secrétariat National Exécutif de Lutte contre le SIDA payable en quatre (4) tranches trimestrielles.

Article 2 – Ce montant est imputable au budget de l'Etat, gestion 2013, conformément au tableau ci – après :

Année	Budget	Titre	Chap.	S/Chap.	Partie	Article	Parag.	S/Parag.	Montant
2013	1	03	01	76	2	1	1	02	15.000.000
2013	1	03	01	76	2	1	9	99	200.000.000
2013	1	03	01	76	2	2	4	99	70.000.000

Total = 285.000.000

Article 3 – La Directrice adjointe du cabinet du Premier Ministre, le Contrôleur Financier Ministériel, le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Défense
Nationale**

Actes Divers

Décision n°0041/14 du 05 Février 2014 portant rectificatif de la décision n°755 du 25/08/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge supérieure de certains hommes de troupe de l'armée nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de la décision n°755 du 26/08/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge supérieure de certains hommes de troupe de l'armée nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

2° CI AHMED SALEM O/ SID'ELEMINE, Mle 89305, durée de service 22 ans 09 mois 30 jours

Lire :

2° CI ABDESSELAM SID'ELEMINE ABBADE, Mle 89305 durée de services 22 ans 09 mois 30 jours.

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0042/14 du 05 Février 2014 portant rectificatif de la décision n°755 du 25/08/2012 portant admission à la

retraite par limite d'âge supérieure de certains hommes de troupe de l'armée nationale

Article premier – Les dispositions de l'article premier de la décision n°755 du 26/08/2012 portant admission à la retraite par limite d'âge supérieure de certains hommes de troupe de l'armée nationale sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

1° CI MOHAMEDOU O/ M'KHAITIR, Mle 81553 durée de services 28 ans 30 jours

Lire : 1° CI MOHAMEDOU MOHAMED EL MOCTAR M'KHAITIR, Mle 81553 durée de services 28 ans 30 jours

Article 2 – Le reste sans changement.

Article 3 – Le Chef d'Etat – Major Général des Armées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décision n°0043/14 du 05 Février 2014 portant rectification de la décision n°502 du 7 Juillet 2011 relative à la mise à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale

Article premier – L'article premier de la décision n°502 du 7 Juillet 2011, portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non officier de la Gendarmerie Nationale **est rectifié** en ce qui concerne la date de mise à la retraite ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 02 Juin 1989

Lire : à compter du 02 Juin 2011.

Le reste sans changement.

Article 2 – Le Chef d'Etat – Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêté n°2582 du 24 Juillet 2014 portant création d'une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation destinée au financement des missions confiées au Comité Technique National (CTN) chargé du suivi – évaluation du fonds régional de développement (FRD)

Article premier – Il est créé une régie d'avances auprès du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation destinée au financement des missions confiées au Comité Technique National (CTN) chargé du suivi – évaluation du Fonds Régional de Développement (FRD).

Article 2 – La régie d'avances est logée au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Article 3 – Le montant global de la régie est fixé à 2% des crédits alloués au fonds régional de développement avec un plafond d'avance, à titre dérogatoire et conformément à l'article 12 de l'arrêté n° R – 165/MF du 12/12/1993 relatif aux régies d'avance et de recettes des organismes publics, de vingt millions d'ouguiya (20.000.000 UM).

Article 4 – La régie d'avances est alimentée par le budget de l'Etat au titre de l'année 2014 suivant les inscriptions budgétaires ci – dessous :

ANNEE	BUDGET	TITRE	CH.	S/CH	PARTIE	ART	PARAG.	S/PARAG	MONTANT (UM)
2014	2	73	11	02	2	1	1	07	15 000 000
2014	2	73	11	02	2	2	1	02	15 000 000
2014	2	73	11	02	2	3	2	05	20 000 000
2014	2	73	11	02	2	3	2	07	15 000 000
2014	2	73	11	02	2	3	2	99	5 000 0000

Article 5 – Le régisseur devra justifier lors de chaque réalimentation l'emploi des fonds mis à sa disposition, et fournir toutes les pièces justificatives conformément à la réglementation en vigueur.

A la fin ou lors de la suppression de la régie d'avances, le régisseur procède à la confection d'un état de développement des opérations en débit et en crédit effectuées par lui au cours de la période, et dépose une ampliation des services de la Direction Générale du Budget et de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Le régisseur est tenu à la fin de cette opération de présenter au comptable public assignataire les fonds et les pièces justificatives des dépenses aux fins de leurs intégrations dans ses écritures.

Article 6 – Le régisseur tient une comptabilité conforme aux règles de la comptabilité publique.

Article 7 – La régie d'avances est soumise au contrôle du comptable assignataire et aux vérifications des l'Inspection Générale des Finances et des corps de contrôle compétents.

Article 8 – Le comptable assignataire est le payeur général du Trésor.

Article 9 – Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 10 – Mr. Abdi ould Horma, Directeur Général des Collectivités Territoriales au Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation est nommé régisseur de la présente régie d'avances, son identité et son spécimen de signature, seront notifiés au

Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Article 11 – Après exécution de toutes les dépenses, le solde du compte sera reversé au compte de l'Etat.

Article 12 – Les retraits sur le compte de dépôt s'effectueront sur signature du Régisseur.

Article 13 – Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère des Affaires
Islamiques et de
l'Enseignement Originel**

Actes Divers

Arrêté n°0495 du 03 Mars 2014 portant nomination du Président et des Membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras (CFPM) de Nouakchott

Article premier – Sont nommés président et membres du Conseil d'Administration du Centre de Formation Professionnelle des Mahadras (CFPM) de Nouakchott pour un mandat de trois ans renouvelables :

Président : Mohamed ould Moustapha ould Didi, conseiller juridique au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Membres :

- **Mohamed El Moustapha ould Cheikh Mohamoud**, représentant de la tutelle du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- **Naji ould Mini**, représentant du Ministère des Finances ;
- **Sid'Ahmed ould Eyouh**, représentant du Ministère de

l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- **Mohamedou ould Sidi Brahim**, représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement ;
- **El Bekay ould Abdelghader**, représentant du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration ;
- **Mohameden ould Mahboubi**, directeur des Etablissements au Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
- **Ebnou Oumar Ly** représentant des Mahadras ;
- **Mohamed Mahmoud ould Rabany**, représentant des Mahadras ;
- **Mohamed Abdrahmane ould Oumar**, représentant du Patronat Mauritanien ;
- **Khdeija mint Bouna** représentante du personnel du (CFPM).

Article 2 – Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un comité de gestion de quatre membres dont le représentant du patronat mauritanien.

Article 3 – Les attributions du conseil d'administration du (CFPM) sont soumises aux dispositions du décret n°2001/057 du 31/05/2001 et notamment aux articles 16,17, 18 et 19.

Article 4 – Le Secrétaire Général du Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère du Pétrole, de
l'Energie et des Mines**

régissant les relations de ces entités avec l'Etat.

Dans ce cadre le Conseil d'Administration assure, de façon générale, le contrôle de la gestion du MPN et délibère notamment sur :

- Le budget prévisionnel annuel ;
- Les Etats Financiers ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- L'organigramme, le statut du personnel, le règlement intérieur, l'échelle de rémunération et le manuel de procédure du MPN ;
- Les conventions liant le MPN à d'autres institutions ou organismes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement ;
- L'ouverture de bureaux ou d'antennes du MPN.

Le Directeur Général doit tenir le Conseil d'Administration au courant des problèmes généraux de fonctionnement du MPN.

Article 8 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire, soit à la demande de son Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres. En cas de session extraordinaire, le Ministre chargé de la tutelle est à chaque fois informé au préalable.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre (4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence des sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un

administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix celle du Président est prépondérante.

Le Directeur Général assiste de plein droit à toutes les réunions avec voix consultative. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par un employé du MPN qu'il aura été désigné à cet effet par le Directeur Général en accord avec le Président du Conseil d'Administration.

Les procès verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et deux membres du Conseil, désignés à cet effet, au début de chaque session. Un registre des délibérations du Conseil sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 9 : Le Conseil d'Administration assure la gestion du MPN. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il approuve le règlement intérieur et l'organisation du MPN présentés par le Directeur Général ;
2. Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement sur proposition du Directeur Général, de rémunération et de gestion du personnel du MPN. Il fixe les tableaux d'effectifs et décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;

3. Il délibère sur tous les projets de conventions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions de droits immobiliers. Il accepte les dons et legs et prend toutes les participations intéressant directement l'activité du MPN ;
4. Avant le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels du budget ;
5. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserves et sur les prélèvements d'urgence effectués par le Directeur Général ;
6. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide de la publication du rapport ;

Article 10 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont soumises aux pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension ou d'annulation des autorités de tutelle technique et financière après mise en demeure restée infructueuse, pendant quinze (15) jours.

Les actes de suspension ou d'annulation doivent être expressément motivés. L'autorité de tutelle exerce ses pouvoirs en ce qui concerne :

- Le plan à moyen terme et, le cas échéant, contrat programme ;
- Le programme d'investissement ;

- Le plan de financement ;
- Le budget de financement sur fonds publics ;
- Les ventes immobilières ;
- Les emprunts garantis et prêts ;
- Les participations financières ;
- Le rapport annuel et comptes ;
- L'échelle de rémunération.

Sont soumis à l'approbation du Ministre chargé de la tutelle technique du secteur, les deux premiers actes sus énumérés. Toutefois, les actes ou documents à incidence financière doivent être communiqués au Ministre chargé des finances, en sa qualité de gestionnaire du portefeuille de l'Etat, lequel communiquera, le cas échéant, au MPN et à l'autorité de tutelle concernés, des avis, décisions ou mesures qu'il a décidé de prendre à ce sujet.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont transmis aux autorités de tutelle dans la huitaine qui suit la session correspondante. Sauf opposition dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de réception par les autorités de tutelle, les décisions du Conseil d'Administration deviennent exécutoires.

Article 11 : Le Président du Conseil d'Administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du MPN.

Il reçoit du Directeur Général le rapport semestriel prévu par l'article 15 ci-après, et le communique aux membres du conseil d'Administration et au Ministre de tutelle. Il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'équilibre de l'exercice.

Article 12 : Pour le contrôle et le suivi de ses décisions et directives, le Conseil d'Administration désigne, parmi ses

Article 2 – Cette carrière, dont la superficie est égale à 24 km², est délimitée par les points 1,2,3 et 4 ayant les coordonnées UTM suivantes :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	303.000	2.359.000
2	28	309.000	2.359.000
3	28	309.000	2.355.000
4	28	303.000	2.355.000

Article 3 – La société **Mauripe Tp** est tenue de se conformer aux dispositions de la loi n°2008-011 du 27 Avril 2008, modifiée et complétée par la loi n°2009-026 du 07 Avril 2009, portant Code Minier.

Article 4 – Elle devra tenir, sur le site d'exploitation, un registre et des documents périodiquement mis à jour sur ses travaux d'extraction notamment sur les procédés d'abattage, le stockage, le transport et la tenue des parois.

Ces documents peuvent être consultés par les agents dûment habilités de l'administration des Mines.

Article 5 – Elle est tenue à respecter le code de travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Elle doit nettement matérialiser les limites de sa carrière sur le terrain suivant des conditions de sécurité suffisantes.

Article 6 – Les travaux d'exploitation doivent respecter l'ensemble des contraintes et obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, ainsi qu'à la préservation de l'environnement conformément aux règlements en vigueur notamment le décret n°2004-094 du 04

Novembre 2004, modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 7 – La durée de validité de la présente autorisation est fixée à dix (10) ans à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté. Elle pourra être renouvelée plusieurs fois si le titulaire remplit ses obligations légales et réglementaires.

Article 8 – Elle s'engage à fournir dans un délai de six (6) mois à partir de la date de signature de la lettre de réception du présent arrêté, une étude d'impact environnementale (EIE) dûment validée par le Ministère chargé de l'Environnement.

Faute de présentation de l'(EIE) dans le délai imparti, cette autorisation de carrière est considérée déchue.

Article 9 – La société **Mauripe Tp** a acquitté, conformément aux dispositions du Code Minier, le droit rémunérateur, d'un montant de deux millions (2.000.000) d'ouguiyas, et la redevance superficière de sept cent vingt mille (720.000) ouguiya, par quittances n°A 0000860033 et B000043635, au compte d'affectation spéciale n°933.65, intitulé « **contribution des opérateurs miniers à la promotion de la recherche minière en Mauritanie** », ouvert au Trésor Public.

Article 10 – Elle est tenue de fournir à la Direction des Mines un rapport trimestriel et annuel sur sa production et les équipements utilisés. Elle est également redevable du paiement d'une redevance d'exploitation de 1.4% calculée sur le prix de vente du produit **FOB** du minerai si celui – ci est exporté avant d'être vendu.

Article 11 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines et le Wali de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0512 du 12 Mars 2014 portant délégation de signature au Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines.

Article Premier : Délégation de signature est accordée à Monsieur Mohamed **Chrif Ahmed**, Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines pour prescrire et signer les actes de dépenses.

A cet effet, il constate le service fait, signe les engagements, liquide et ordonne les dépenses.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de la Fonction
Publique, du Travail et de la
Modernisation de
l'Administration**

Actes Réglementaires

Arrêté n°1478 du 14 Mai 2014 fixant les compétences territoriales des inspections régionales du travail

Article premier – Les compétences territoriales des inspections régionales du travail sont définies ainsi qu'il suit :

- L'inspection du travail de Nouakchott I dont la compétence couvre la Moughataa de Tevragh Zeina
- L'inspection du travail de Nouakchott II dont la compétence couvre les moughataas du Ksar et de Teyarett ;

- L'inspection du travail de Nouakchott III dont la compétence couvre les moughataas de Sebkhah et d'El Mina ;
- L'inspection du travail de Nouakchott IV dont la compétence couvre les moughataas de Toujounine et de Dar Naim ;
- L'inspection du travail de Nouakchott V dont la compétence couvre les moughataas de Riyad et Arafat ;
- L'inspection du travail de Nouadhibou dont la compétence couvre la wilaya de Dakhlet Nouadhibou ;
- L'inspection du travail de Zouérate dont la compétence couvre la wilaya du Tiris Zemour ;
- L'inspection du travail d'Akjoujt dont la compétence couvre la wilaya de l'Inchiri ;
- L'inspection du travail d'Atar dont la compétence couvre la wilaya de l'Adrar ;
- L'inspection du travail de Rosso dont la compétence couvre la wilaya du Trarza ;
- L'inspection du travail de Kaédi dont la compétence couvre la wilaya du Gorgol, du Guidimagha et du Brakna ;
- L'inspection du travail de Kiffa dont la compétence couvre les wilayas de l'Assaba et du Tagant ;
- L'inspection du travail d'Aioun dont la compétence couvre les wilayas des deux Hodh.

Article 2 – Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 3 – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Article 4 – Le Directeur du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de

l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Arrêté n°0236 du 27 Janvier 2014 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°1968 du 24/08/2007 fixant l'organisation des formations sanitaires régionales.

Article Premier: Les services sanitaires des wilayas sont dévolus aux Directions Régionales de l'Action sanitaire (DRAS).

A Nouakchott ces services sont dévolus à la Délégation Régionale de l'Action Sanitaire.

Article 2: La Délégation Régionale et les Directions Régionales de l'Action Sanitaire assure sous l'autorité du Wali la conception et l'exécution de la politique sanitaire de la wilaya. Elles sont notamment chargées de:

- La planification, la coordination, l'exécution du suivi et de l'évaluation de l'Action Sanitaire dans la Wilaya;
- L'application de la politique nationale de la santé;
- La tenue et mise à jour des statistiques sanitaires dans la Wilaya.
- Des questions relatives à l'information sanitaire et à la surveillance épidémiologique
- La supervision des formations médicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la Wilaya
- Développement et de la gestion des moyens humains, matériels et financiers mis à leur disposition;
- Des questions relatives à l'éducation pour la santé, à l'hygiène, au contrôle de qualité, et à la santé scolaire et universitaire.

Article 3: La Délégation Régionale de Nouakchott est dirigée par un Délégué assisté de deux délégués adjoints. Les Directions régionales sont dirigées par un Directeur.

Le Délégué régional, les Délégués adjoints régionaux et les directeurs régionaux sont nommés par arrêté du Ministre de la santé. Ils bénéficient de l'indemnité de fonction allouée aux directeurs centraux.

Article 4: La Délégation et les Directions régionales comprennent les services suivants:

- Le service des soins de santé de Base, de la planification et du suivi;
- Le service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique;
- Le service du médicament et des consommables médicaux;
- Le service Administratif et Financier.

La délégation régionale de Nouakchott comprend en outre deux services:

- Le Service des ressources humaines
- Le Service de l'Hygiène publique.

Chaque Délégation ou Direction régionale comprend également les formations hiérarchiques ci-dessous:

- La circonscription sanitaire de Moughataa (CSM).
- L'Hôpital régional.

Article 5: Le service des soins santé de base, de la planification et du suivi est chargé de:

- Planifier l'ensemble des actions sanitaires y compris celles liées aux programmes de santé Provisoire (Programme Elargie de vaccination de Santé Reproductive, de Lutte contre le paludisme, de Lutte contre les VIH/IST, la Tuberculose, la Bilharziose.....). Il suit leur

exécution et assure leur Supervision et leur évaluation.

- La mise en œuvre et du suivi de la politique des soins de la santé de base.

Article 6: Le Service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologie est chargé de:

- Du recueil, du traitement et de l'analyse de l'ensemble des données sanitaire de la wilaya et leur mise à jour.
- La surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique.
- La préparation et la riposte aux épidémies.

Article 7: Le Service du médicament et des consommables est chargé de:

- Evaluer en collaboration avec les responsables des formations sanitaires les besoins en Médicaments, matériels et consommables de la wilaya.
- Veiller à l'approvisionnement régulier des formations sanitaires.
- Tenir les outils de gestion et suivre le flux des médicaments et des consommables entre les différents niveaux (central, régional et périphérique).
- Veiller à l'application de la réglementation sur les médicaments dans la wilaya.

Article 8: Le Service administratif et financier est chargé de:

- Suivre les opérations comptables et financières de la Direction ou Délégation.
- Suivre les équipements médico-techniques.
- La maintenance du matériel.
- La gestion de l'ensemble des personnels exerçant dans les

formations sanitaires publiques mis à la disposition de la wilaya.

- La planification et du suivi de la formation.

Article 9: Le Service des ressources humaines de Délégation régionale de Nouakchott est chargé de:

- La gestion et du suivi des normes de l'ensemble des personnes exerçant dans les formations sanitaires publiques.
- La planification et du suivi du développement des ressources humanitaires.

Article 10: Le Service de l'hygiène publique de la Délégation régionale et la Délégation à l'action sanitaire de Nouakchott est chargé de:

- Promouvoir les actions d'hygiène publique et d'assainissement
- Contribuer avec les services municipaux d'hygiène et les services techniques de la wilaya à la réalisation d'actions de salubrité, d'assainissement de la qualité de l'environnement.

Article 11: La Circonscription Sanitaire de la Moughataa est dirigée par un médecin chef qui assure sous l'autorité du Hakam et la supervision du Délégué ou du Directeur régional de la santé l'exécution du développement sanitaire de la Moughataa. A ce titre, il est chargé de:

- La planification, la coordination, l'exécution, le suivi et l'évaluation de l'action sanitaire dans la Moughataa
- La mise en œuvre des soins de santé de base
- Développer la participation des communautés à l'amélioration de l'état de santé

- La tenue et la mise à jour des statistiques sanitaires de la Moughataa
- Des questions relatives à l'information sanitaire et à la surveillance épidémiologie.
- La supervision et contrôle des formations médicales et pharmaceutiques publiques et privées implantées dans la Moughataa.
- La gestion des moyens matériels, humains et financiers de la CSM.
- Des questions relatives à l'éducation pour la santé et à la santé scolaire.

Il a autorité sur le personnel de santé de la Moughataa.

Article 12: La Circonscription sanitaire de la Moughataa comprend les services et les formations hiérarchiques ci-dessous:

- Le service des soins de santé de base.
- Le Service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique
- L'hôpital de la Moughataa
- Les Centres de santé.
- Les postes de santé.

Article 13: Le Service des soins de santé de base est chargé de planifier, coordonner et superviser l'ensemble des activités sanitaires de la Moughataa.

Article 14: Le Service de l'information sanitaire et de la surveillance épidémiologique est chargé de:

- Recueillir, traiter et analyser l'ensemble des données sanitaires de la Moughataa et de leur mise à jour.
- La surveillance épidémiologique des maladies à potentiel épidémique et la préparation de la riposte aux épidémies.

Article 15: L'Hôpital Régional a pour mission:

- Prendre en charge les malades et blessés toutes catégories confondues.
- Collaborer à la formation continue et au perfectionnement du personnel de santé.

Article 16: L'Hôpital régional est chargé par un médecin chef, chargé sous la supervision du Délégué ou du Directeur régional de la santé de:

- Veiller au bon fonctionnement de l'Hôpital.
- Gérer le personnel et son affectation dans les différents services.
- Gérer les crédits alloués à l'Hôpital.
- Contrôler l'équipement matériel et produits pharmaceutiques affecté à l'Hôpital.
- Tenir et mettre à jour les statistiques sanitaires et de transmettre les rapports périodiques.
- Etablir les évacuations sanitaires.

Le médecin chef de l'hôpital a autorité sur l'ensemble du personnel de l'hôpital. Il est assisté dans ses fonctions par:

- Un Chef de service administratif et financier
- Un Surveillant général.
- Des Chefs de service médico-techniques.

Article 17: Le chef de service administratif et financier est chargé de:

- Toutes les opérations comptables et financières.
- Des questions administratives, du matériel et des commandes passées par l'hôpital.

Article 18: Le surveillant général est chargé de:

- Toutes les questions liées à l'ordre, à la discipline et au fonctionnement interne de l'hôpital.

- Suivre les prestations et le personnel de l'hôpital.

Article 19: Les Chefs de service médico-technique dirigeant les services techniques propres à chaque hôpital et expressément prévus par son organigramme.

Article 20: Au niveau de chaque hôpital est institué un conseil dénommé conseil de l'hôpital. Il a pour attribution de fixer le règlement intérieur de l'hôpital, d'examiner et de trouver les solutions appropriées à tous les problèmes rencontrés par l'hôpital. Le conseil d'hôpital gère également le système de recouvrement des coûts des médicaments ensemble essentiels, des prestations et des matériels.

Article 21: Le conseil de l'hôpital est présidé par le Hakam et comprend les membres ci-dessous:

- Le Délégué ou le Directeur régional de la santé
- Le Médecin chef de la CSM
- Le Médecin chef de l'hôpital
- Un représentant du corps médical
- Un représentant du corps paramédical
- Le Maire ou son représentant.

Article 22: Le Conseil de l'Hôpital se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président. Une copie des procès verbaux des réunions du conseil doit être adressée sous quinzaine au Ministre de la Santé.

Article 23: Les Médecins des centres de Santé des Moughataas et les Médecins Chefs des Hôpitaux sont nommés par arrêté du ministre de la santé.

Ils bénéficient des indemnités allouées aux chefs de services de l'administration centrale.

Article 24: Il est créé dans chaque wilaya un Conseil Régional du Développement sanitaire (CRDS).

Le conseil Régional du développement sanitaire est chargé d'examiner et étudier toutes les questions liées aux activités sanitaires menées dans la wilaya.

Le conseil doit se réunir au moins deux fois par année ou sur convention de son président.

Le Délégué ou le Directeur régional doit présenter au moins deux fois par an un rapport détaillé sur les activités de gestion, les réalisations sanitaires et les actions programmées à coût à coût, moyen et long terme.

Les procès-verbaux des réunions accompagnés des rapports présentés doivent être transmis sous quinzaine au Ministre de la Santé.

Article 25: Le Conseil du Développement sanitaire est présidé par le Wali.

Il comprend:

- Le Hakem de Moughataa
- Les maires des communes des chefs-lieux des Moughataas
- Les Délégués ou Directeurs régionaux de la santé
- Les Médecins-chefs des Circonscriptions Sanitaires
- Les Médecins chefs des hôpitaux
- Les chefs des services régionaux des autres départements.

Article 26: Il est créé dans chaque Moughataa un conseil du développement sanitaire de la Moughataa (CDSM). Le CDSM est chargé d'examiner et étudier toutes les questions liées au fonctionnement de la Circonscription sanitaire de la Moughataa et prendre les décisions nécessaires à cet effet.

Article 27: Le Conseil du Développement Sanitaire de la Moughataa est présidé par le Hakam, il comprend:

- Les maires de communes de la Moughataa

- Les médecins chef de la circonscription Sanitaire de la Moughataa
- Le médecin chef de l'Hôpital
- Les médecins chefs des centres de santé
- Deux représentants des présidents des comités de santé
- Deux représentants des responsables des postes de santé.

Article 28: Le CDSM doit se réunir ou moins une fois par trimestre ou sur convocation de son président.

Les procès-verbaux des réunions doivent être transmis sous quinzaine au Ministre de la santé.

Article 29: La création des fonctions hospitalières, leur mode de gestion et de fonctionnement ainsi que le type et la nature des services techniques de chaque hôpital, sont fixés par arrêté du Ministre de la santé.

Article 30: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 31: Le Secrétaire Général du Ministère de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°233 du 19 Mai 2014 portant nomination des membres de la commission spéciale de passation des marchés publics de la Centrale d'achat des médicaments, Equipements et consommables médicaux (CAMEC)

Article premier – Sont nommés membres de la commission spéciale de passation des marchés publics de la centrale d'achat des médicaments et équipements consommables médicaux (CAMEC) :

- Dr Ahmed MOHAMED AHMED, pharmacien ;
- Dr Abdallahi OULD MOHAMED SALEM, pharmacien
- M. Moussa Alioun SOW, Economiste gestionnaire
- Dr Sidi El Moctar SISSAKO, psychiatre
- Dr Maimouna EL MOCTAR, médecin biologiste ;
- M. Mohamed Lemine AHMED ABDELLAH, juriste ;
- M. Vadhel BELEAMECH, ingénieur biomedical

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2014-115 du 31 Juillet 2014 portant transformation de la Société d'Economie Mixte dénommée Marché au Poisson de Nouakchott (MPN) en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial et définissant les modalités de son fonctionnement.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : La société d'économie mixte « **Marché au Poisson de Nouakchott** » créée par le décret n°97.055 du 09 juin 1997 est transformée en Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial dénommé **Marché au Poisson de Nouakchott** ci – après désigné en abrégé « **MPN** » qui est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et la tutelle financière du Ministère des Finances.

Article 2 : Le siège du MPN est fixé à Nouakchott. Elle peut ouvrir, pour les

besoins de ses activités, des bureaux ou antennes en tous lieux sur le territoire national.

Article 3 : Le MPN a pour objet la gestion de l'ensemble des installations publiques du domaine public maritime et terrestre qui lui est confié en vertu du décret portant sa délimitation et leurs dépendances et d'en assurer l'entretien, l'exploitation, le renouvellement, l'amélioration et s'il y a lieu l'extension. Il peut être chargé de certains services publics notamment ceux entrant dans la promotion de la pêche artisanale et côtière. A ce titre, il veille au strict respect de son plan d'occupation et de lotissement tel qu'approuvé en Conseil des Ministres. Les autorisations d'occupation du domaine maritime et terrestre sont accordées après délibération du Conseil d'Administration valablement approuvée par le Ministre des pêches. Toutes autorisations de construire à l'intérieur des limites de son domaine sont soumises sous peine de nullité, à l'avis conforme et préalable du Conseil d'Administration de l'Etablissement et à l'accord du Ministre chargé des pêches. L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition du MPN sera réglementée par arrêté du Ministre de tutelle après délibération du conseil d'administration. La police portuaire sera réglementée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle, après délibération du conseil d'administration.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le MPN est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 5 : L'organe délibérant du MPN, dénommé « Conseil d'Administration », est composé comme suit :

- Un (1) Président ;

- Deux (2) Représentants du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Finances ;
- Un (1) Représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Deux (2) Représentants de la profession ;
- Un (1) Représentant du personnel du MPN.

Le Conseil d'Administration, peut inviter à ses réunions, toute personne dont il juge l'avis, les compétences, ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le Président et les membres du Conseil ne peuvent se faire remplacer aux réunions dudit Conseil. « Comité de gestion » désigné en son sein à qui il délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de ses directives.

Article 6 : Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Pêches, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 7 : Le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions concernant l'administration et gestion du MPN. Il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités de l'établissement conformément aux dispositions de l'ordonnance n°90-09 du 04 avril 1990 portant statut des établissements publics et des sociétés à capitaux publics et

Actes Réglementaires

Arrêté n°2574 du 24 Juillet 2014 portant création du comité de pilotage du projet Télé – centre Agence Internationale de l’Energie Atomique IAEA – Mauritanie et de la composition de ses membres

Article premier – Il est créé un comité de pilotage pour le projet «Télé – centre Agence Internationale de l’Energie Atomique IAEA – Mauritanie» sous tutelle du Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines.

Article 2 – Le comité de pilotage est composé ainsi qu’il suit :

- Un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- Un représentant du Ministère chargé du Développement Rural ;
- Un représentant du Ministère chargé de l’Energie (Electricité) ;
- Un représentant du Ministère chargé des Mines ;
- Un représentant du Ministère chargé de l’Environnement ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique ;
- Un représentant du Ministère chargé des Technologies Nouvelles ;
- Un représentant de la Société Mauritanienne d’Electricité (SOMELEC) ;
- Un représentant de l’Autorité de Radioprotection Sécurité Nucléaire.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l’Energie et des Mines est chargé, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014- 127 du 19 Aout 2014 portant renouvellement du permis de recherche n°1108 pour les substances du

groupe 2(Or et substances connexes) dans la zone d’Aimou (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la société Tayssir Resources sas.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1108 pour les substances du groupe 2(Or et substances connexes) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Tayssir Resources sas**, et ci-après dénommée **Tayssir Resources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d’Aimou (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2(Or et substances connexes).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 774 Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	400.000	2.322.000
2	28	420.000	2.322.000
3	28	420.000	2.280.000
4	28	406.000	2.280.000
5	28	406.000	2.291.000
6	28	400.000	2.291.000

Article 3 : **Tayssir Resources** s’engage, à réaliser au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Poursuite de la cartographie détaillée des zones cibles ;
- Un levé areomagnetique détaillé ;
- L’exécution de forages ;
- Le prélèvement et l’analyse des échantillons ;
- La réalisation des études hydrogéologiques ;
- Une étude de préfaisabilité.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Tayssir Resources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent cinquante Millions (250.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Tayssir Resources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 20.000 UM /km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Tayssir Resources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Tayssir Resources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux. Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 12.000 et de 15.000 Ouguiyas/km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Tayssir Resources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Article 7 : **Tayssir Resources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-128 du 19 Aout 2014 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG).

Article Premier : Mr Ahmed Salem Ahmed Habiboullah est nommé président du Conseil d'Administration de l'Office Mauritanien de Recherches Géologiques (OMRG) pour une durée de trois (3) ans.

Article 2 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0685 du 12 Mai 2013 autorisant l'ouverture et exploitation d'une carrière industrielle n°1440 pour le gravier, dans la zone de Sebkhata Atouifat (Mougataa de Nouadhibou, wilaya de Dakhlet Nouadhibou), au profit de la société Mauripe Tp.

Article premier – La société Mauripe Tp : Bp 1261 Nouakchott, Téléphone : 45255783, est autorisée à ouvrir et exploiter une carrière industrielle n°1440 pour le gravier dans la zone de Sebkhata Atouifat (Mougataa de Nouadhibou, wilaya de Dakhlet Nouadhibou).

membres, un Comité de Gestion, composé de quatre (4) membres dont le Président est obligatoirement un représentant du Ministère de tutelle.

Le Comité de Gestion se réunit une (1) fois tous les deux (2) mois et autant de fois que nécessaire, sur convocation de son Président. Le Comité de gestion adopte son avis à la majorité absolue des votants et en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions prises par le Comité de gestion sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation expresse du Conseil d'Administration sont transmises aux autorités de tutelles dans les mêmes formes que celles prises par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général du MPN assiste de plein droit et obligatoirement aux réunions du Comité de Gestion, avec voix consultative.

Article 13 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci-dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n°90-118 du 19 Août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de organes délibérants des établissements publics modifiés par le Décret n°2009-247 du 21 décembre 2009.

Article 14 : L'organe exécutif du MPN, comprend un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés par le Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est mis fin à leur fonctions dans les mêmes formes. Les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par délibération du Conseil d'Administration dûment approuvée par les autorités de tutelle.

Article 15 : Sous réserve des pouvoirs reconnus au Conseil d'Administration et aux tutelles technique et financière, définis par la réglementation en vigueur et le présent décret, le Directeur Général est investi de tous les pouvoirs pour assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du MPN, conformément aux missions de celle-ci :

A ce titre, les responsabilités suivantes lui incombent, à savoir :

- Il veille à l'application des lois et règlements ;
- Il est responsable devant le Conseil d'Administration ;
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget ;
- Il gère le patrimoine de la Société ;
- Il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le statut du personnel ;
- Il procède au recrutement et la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- Il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général prépare le plan d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur Général

communiqué au président du Conseil d'Administration, un rapport succinct de gestion concernant l'activité du MPN, l'exécution du budget, les travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur Général remet au Conseil d'Administration le projet de Budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

En cas d'urgence, le Directeur Général prélève sur les fonds de réserves les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, il rend compte au Président du Conseil d'Administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur Général est assuré par le Directeur Général Adjoint.

TITRE II : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 : Le personnel du MPN est régi par un statut du personnel conformément à la Convention collective générale et au code du Travail.

Article 17 : L'organisation du MPN est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions du Marché au Poisson de Nouakchott.

Article 18 : Il dispose des recettes provenant essentiellement de la gestion de ses infrastructures.

Le MPN gère son patrimoine et les fonds dont elle dispose en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum et conformément aux objectifs assignés.

Article 19 : Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre des Finances en fonction des objectifs économiques et financiers du MPN et doivent tenir compte du coût du service rendu.

Article 20 : Le budget prévisionnel du MPN est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement et d'extension.

Article 21 : L'exercice budgétaire et comptable du MPN commence le 01 janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 22 : La comptabilité du MPN est tenue et suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un chef comptable ou un directeur général.

Le chef comptable ou le directeur financier, le cas échéant, du MPN est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévus sont gérés, le cas échéant, conformément aux dispositions des

accords ou conventions de financements correspondants.

Article 23 : Le MPN assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fond de réserve, et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension. Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds provenant des projets de coopération internationale.

Le MPN ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Elle peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

Article 24 : Les marchés du MPN sont soumis aux dispositions de la loi 2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics et du Décret 2011-180 du 07/07/2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des Marchés Publics.

Article 25 : Le Ministère des Finances désigne un Commissaire aux comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs du MPN et de contrôler la régularité et la

sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice. Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. Le MPN instituera des mécanismes de contrôle interne.

Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, les bilans et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes avant la tenue de la dite réunion.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées. Ce rapport est transmis au Conseil d'Administration pour approbation puis adressé simultanément au

Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et au Ministre des Finances.

Les Honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

Article 26 : Le MPN est assujetti aux contrôles externes prévus par les dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des finances publiques.

Article 27 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2014-125 du 11 Aout 2014 modifiant certaines dispositions du décret n°2002-073 du 1^{er} octobre 2002, modifié par le décret 2010-153 du 8 juillet 2010, portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches.

Article Premier : Les dispositions de l'article 32 (nouveau) du décret n°2002-073 du 1^{er} octobre 2002, modifié par le décret 2010-153 du 8 juillet 2010, portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 32 (nouveau) : Les zones où la pêche est autorisée sont définies en fonction des types de licence et des catégories de pêche prévues à l'article 18 ci-dessus, conformément aux indications du Tableau figurant en annexe I du présent décret et qui en fait partie intégrante,

Un arrêté du Ministre chargé des pêches est pris si besoin est pour la réactualisation des zones de pêche.

Toutefois, par dérogation, le Ministre chargé des pêches peut autoriser les navires côtiers nationaux, dont la longueur hors tout est inférieure ou égale à quinze (15) mètres, à exercer dans la zone réservée au type de licence pêche artisanale.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celle de l'article 32(nouveau) du décret n°2002-073 du 1^{er} octobre 2002, modifié par le décret 2010-153 du 8 juillet 2010, portant règlement général d'application de la loi 2000-025 du 24 janvier 2000 modifiée et complétée par l'ordonnance n°2007-022 du 9 Avril 2007 portant code des pêches.

Article 3 : Le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0323 du 18 Mars 2013 portant 1^{ère} fermeture de la pêche artisanale céphalopodière, de la pêche côtière, céphalopodière et de la pêche industrielle de fond, au titre de l'année 2013

Article premier – La pêche industrielle de fond est fermée du 1^{er} Mai au 30 Juin 2013 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne à l'exception des catégories suivantes :

- A. Les chalutiers et palangriers de fond de pêche pour le merlu noir (catégorie 2) ;
- B. Les navires de pêche des espèces demersales autre que le merlu noir,

avec des engins autres que le chalut (catégorie 3)

- C. Catégorie de pêche au crabe profond (engin associé : casier) (catégorie 4)

Le zonage pour les catégories 2,3 et 4 autorisées à pêcher pendant la fermeture de pêche est défini par les coordonnées ci – après :

- a) Entre le Cap Blanc et le Cap Timiris, à l'ouest de la limite définie par les coordonnées :
- | | |
|---------------------|--------------------------|
| 20°46'N - 17°03'W | 19° 47' N - 17°14'W |
| 20° 46' N- 17°47'W | 19° 21' N - 16°55'W |
| 20° 03'N - 17° 47'W | 19° 15,6'N - 16° 51,5' W |
| | 19° 15,6N - 16° 49,6 W |
- b) Au sud du Cap Timiris (au sud du parallèle 19°15,6'N) et jusqu'à Nouakchott (17°20'N), la zone d'exclusion est respectivement de dix huit (18) miles mesurés à partir de la laisse de basse mer pour les catégories 2 et 4, et de 3 miles pour la catégorie 3.
- c) Au sud de Nouakchott (au sud du parallèle 17°50 »N), la zone d'exclusion est respectivement de douze (12) miles mesurées à partir de la laisse de basse mer pour les catégories 2 et 4, et de 3 miles pour la catégorie 3.

Article 2 – La pêche artisanale céphalopodière et la pêche côtière céphalopodière sont fermées du 15 Mai au 15 Juin 2013 sur l'ensemble des eaux maritimes sous juridiction mauritanienne.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Commandant de la Garde Côte Mauritanienne, le Directeur de l'Aménagement des Ressources et de l'Océanographie, le Directeur de la Pêche Industrielle, le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière et le Directeur Régional Maritime de Dakhlet Nouadhibou sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°2583 du 24 Juillet 2014 portant arrêt provisoire de la pêche dans le barrage de Foum Legleita du 1^{er} Août au 30 Septembre 2014

Article premier – L'activité de pêche est arrêtée provisoirement dans l'ensemble du plan d'eau du barrage de Foum Legleita du 1^{er} Août au 30 Septembre 2014.

Article 2 – Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le Directeur de l'Aménagement des ressources et de l'océanographie, le Directeur de la Pêche Artisanale et Côtière et le Wali du Gorgol sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Arrêté n°0227 du 06 Mars 2013 portant définition des conditions de la délégation de service public de l'eau dans certaines localités de la wilaya du Gorgol

Article premier – Le présent arrêté porte sur les localités suivantes au Gorgol ;

Commune de Djeol ;

- Guiraye
- Thétiane

Commune de Toufoundé Civé :

- Civé
- Garli.

Commune de Tokomadji :

- Wourou Bakar.

Commune de Néré Walo :

- Kagnadji.

Article 2 – Les conditions d'exercice de la délégation du service public de l'eau dans les centres énumérés à l'article premier ci – dessus, attribuée à la société RESEAU – TD

sont définies dans le cahier des charges joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 – Le Secrétaire Général du Ministère de l’Hydraulique et de l’Assainissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Education Nationale

Actes Divers

Décret n°2014-129 du 19 Aout 2014 portant nomination des Fonctionnaires au Ministère de l’Education Nationale.

Article Premier : Est nommé à compter du 08/05/2014 Les fonctionnaires dont les noms Suivent, au Ministre de l’Education Nationale, Conformément aux indications ci-après :

Cabinet du Ministre :

Chargés des Mission :

- Mariam M/ Sidina Matricule **26466R** Professeur Cycle 2
- Kahla M/ Aghjelil Matricule **27428M** Institutrice

Conseiller Technique :

- Mohamed O/ Ali O/ Mahamyay titulaire d’un doctorat en Droit (non affilié à la fonction publique)

Administration Centrale :

Direction des Affaires Administratives et Financières :

- **Directeur** : El Alem O/ Sidaty Matricule **77583D** Professeur Cycle1 master en gestion
- **Directrice Adjointe** : Fatimetou Kadjetou M/ Bowba O/ Cheikh Matricule **20089K** Professeur Cycle1

Direction de l’Enseignement Secondaire :

- **Directeur Adjoint** : Mohamed O/ Lavdal Matricule **26487P** Inspecteur de l’Enseignement Secondaire

Direction de la Nutrition et de l’Education Sanitaire :

- **Directrice Adjointe** : Hawa Dia Matricule **73352 E** Professeur Cycle2

Direction des Ressources Humaines :

- **Directeur Adjoint** : Elemine O/ Mohamed Matricule **33895R** Professeur Cycle2

Direction de l’Enseignement Privé :

- **Directeur Adjoin** : Sidi O/ Amar O/ Ahmed Salem Matricule **69956N** Professeur Cycle1

Direction de la Programmation des Sciences :

- **Directeur Adjoint** : Elhouceyny Moussa Wade Matricule **55223Z** Professeur Cycle2

Etablissements Publics :

ENI de Nouakchott :

- **Directeur Adjoint** Salek O/ Jedou Matricule **27395D** Inspecteur Adjoint de l’Enseignement Fondamental

ENI d’Aioun :

- **Directeur Adjoint** : Vadili O/ Aboibek Matricule **51755L** Professeur Cycle1

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

Décret n°2014-124 du 11 Aout 2014 portant création de l’Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d’Interprétariat.

Article Premier : Il est créé un établissement public à caractère

administratif doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, dénommé Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat (ISPLTI). L'institut jouit de l'autonomie pédagogique, scientifique et culturelle. Son siège est à Nouakchott.

Article 2 : L'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat a pour mission notamment, de :

- Développer et d'offrir des programmes de formation initiale et continue en langues vivantes ainsi que des formations spécialisées en traduction et en interprétariat adaptés au besoin des collectivités locales, des administrations publiques et des opérateurs économiques.
- De contribuer au renforcement de l'identité nationale tout en améliorant les conditions de l'ouverture aux cultures étrangères.

Article 3 : Dans le cadre de ses missions, l'Institut a pour objectifs prioritaires :

- La mise en place et la conduite de formation continue en langues vivantes en faveur des administrations publiques, des collectivités locales et des opérateurs économiques ;
- La conduite de la recherche dans le domaine de la didactique des langues vivantes ;
- La mise en place et la conduite de formations initiales et de perfectionnement des traducteurs et des interprètes nationaux et de la sous région ;
- La mise en place et la conduite de formations initiales et de perfectionnement en langues vivantes adaptées aux besoins du système éducatif national.

Article 4 : L'Institut a pour vocation de dispenser tout type de formation dans le domaine des langues vivantes, de la traduction et de l'interprétariat et de délivrer les diplômes et certifications y afférents.

Article 5 : L'Institut Supérieur professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat est régi par la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

Article 6 : L'organisation et le fonctionnement de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat seront fixés par décret.

Article 7 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2014-130 du 20 Août 2014 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Article premier – Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont pour compter du 03 Juillet 2014, nommés conformément aux indications ci – dessous :

Cabinet du Ministre :

- MOHAMED LEMINE OULD AHMED ZEIDANE, professeur d'enseignement supérieur, matricule 95787Q, chargé de mission (poste vacant)
- MOHAMED OULD TETA, professeur d'enseignement supérieur, matricule

89500 G, conseiller chargé du suivi Evaluation (poste vacant)

- EL GHADY OULD MOHAMED AININA, Docteur en Pharmacie, matricule 77931 G, conseiller chargé de la communication, en remplacement de MOHAMED OULD TETA, appelé à d'autres fonctions.

Administration centrale :

- EL MOCTAR EL JEILANY, professeur de l'enseignement supérieur, matricule 96565L, Directeur des Ressources Humaines (poste vacant)
- MOHAMED OULD DOUH OULD BEIGNOU, professeur d'enseignement supérieur, matricule 61809H, Directeur des Stratégies et de la Programmation (poste vacant).

Etablissements Publics :

- JIDDOU SOUNKALO, professeur d'enseignement supérieur, matricule 95 360 B, directeur de l'Institut Supérieur Professionnel de Langues, de Traduction et d'Interprétariat (poste vacant).

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE PERTE N°1811/14

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie du titre foncier n°6609 du cercle du Trarza au nom de Mr Adda Deheye El Baze né en 1959 à Néma, titulaire de la CNI n°3833474630 du 13.06.2012 en vertu de l'acte de vente n°11682/03, end ate du 06.11.2003 dressé en notre Etude entre Mr Abdellahi ould Taleb ould El Beiba et Mr Adda ould Dahiya.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé Mr Adda Deheya El Baze

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte de la copie du titre foncier n° 16982, du cercle du Trarza, Propriété de Mr: Yahdhou Ould Mohamed Yahdih, Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéresse Yahdhou Ould Mohamed Yahdih.

AVIS DE PERTE N° 1968/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre du mois d'Août.

Par devant nous maître: Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de la charge n° 9 à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: ABIDINE MOHAMED NAJEM, né le 16.12.1951 à Aïoun.

Titulaire de la CNI N° 5728162826 du 25.05.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 13682 du cercle du Trarza lot n°100 de l'ilot Liaison F. Nord. Ksar Ouest. D'une superficie de: 663 m², au nom de Mohamed El Mamy, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: ABIDINE MOHAMED NAJEM, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude, la date que dessus 25/08/2014

AVIS DE PERTE N° 1969/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt quatre du mois d'Août.

Par devant nous maître: Ahamdy Ould Hamady, notaire titulaire de la charge n° 9 à Nouakchott:

A Comparu:

Monsieur: ABIDINE MOHAMED NAJEM, né le 16.12.1951 à Aïoun.

Titulaire de la CNI N° 5728162826 du 25.05.2012, Domicilié à Nouakchott.

Lequel, ici présent a déclaré avoir perdu le titre foncier n° 14196 du cercle du Trarza lot n°102 de l'ilot Liaison F. Nord. Ksar Ouest. D'une superficie de: 662 m², au nom de **Mohamed El Mamy**, domicilié à Nouakchott, Suivant la déclaration de Monsieur: **ABIDINE MOHAMED NAJEM**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

Desquelles comparution et déclaration, nous avons, notaire soussigné, dressé le présent acte que le comparant après lecture et affirmation a signé avec nous au registre des minutes de notre étude.

Dont acte fait et passé e notre étude. la date que dessus 25/08/2014.

AVIS DE PERTE N° 3335/2014

Par devant nous maître: **Mohamed Abdellahi Ould Soueïlim**, notaire titulaire de la charge n° 10 à Nouakchott:
A Comparu:

Monsieur: **Sid'Ahmed Mohamed Mahmoud Labeïd**, né le 31 Décembre 1979 à Ouadane.

Titulaire de la CNI N° 4589054287.

Vu le certificat de perte délivré par la direction Générale de la sûreté nationale en date du 07/09/2014, déclare devant nous que le titre foncier n° 2650 en date du 14/04/2014 du lot n° 7677 Ilot Ext P118 B. NDB, d'une superficie de 50ca est perdu. En conséquence, **Sid'Ahmed Mohamed Mahmoud Labeïd** s'engage à faire les démarches nécessaires pour la confection d'un duplicata relatif au titre foncier en question.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott l'an deux mille quatorze et le huit
Septembre.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, de la perte du titre foncier n° 17751, du cercle du Trarza, objet du lot n°78 EXT

NOT MOD A, appartenant à Mr Sidi **AHMED OULD MOHAMED LEMINE OULD BEDI**, suivant la déclaration de Mr **EL MOUNIR MOHAMED MAHMOUD EHMEDAH**, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n°3260 déposée le 28/08/2014. Le Sieur: **Brahim Ould Duero**. Demeurant à Boghé.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à Boghé/Wilaya du Brakna, connu sous le nom des lots 142 et 144 de l'ilot **Basra Sud (ZE) Boghé**. Est borné au nord par une route goudronné Boghé/Kaédi, à l'Est par une route, au Sud par une route et à l'ouest par les lots n°141 et 143. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°811/WB du 29/06/2000, délivré par le Wali du Brakna. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance d'Aleg.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Brakna

Suivant réquisition, n°3261 déposée le 28/08/2014. Le Sieur: **Brahim Ould Ducros**. Demeurant à Boghé.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca), situé à Boghé/Wilaya du Brakna, connu sous le nom des lots 141 et 143 de l'îlot Basra Sud (ZE) Boghé. Est borné au nord par une route goudron Boghé/Kaédi, à l'Est par les lots n° 142 et 144, au Sud par une route et à l'ouest par route. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°812/WB du

29/06/2000, délivré par le Wali du Brakna. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance d'Aleg.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DIVERS	BIMENSUEL	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
PREMIER MINISTERE		